

N° 8242 /2

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article 7
de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la
réglementation de la navigation aérienne**

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS (24.10.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente-Rapportrice ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELLEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 juin 2023 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de l'article 7 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 12 juillet 2024.

Lors de sa réunion du 12 septembre 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics (ci-après « la commission parlementaire ») a examiné le projet de loi ainsi que l'avis précité. Au cours de la même réunion, Mme Corinne Cahen a été désignée comme Rapportrice.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 24 octobre 2024.

II. Objet du projet de loi

La loi en projet vise à modifier l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, qui régit la fixation et perception des redevances aéroportuaires et des redevances pour les services de la

navigation aérienne. Il s'agit de supprimer l'obligation d'un règlement grand-ducal après consultation du comité des usagers en ce qui concerne la détermination des redevances aéroportuaires par lux-Airport S.A..

III. Considérations générales

Le régime des redevances aéroportuaires au Luxembourg est actuellement régi par deux cadres législatifs distincts. D'une part, la directive 2009/12/CE, transposée par la loi du 23 mai 2012¹, régit les redevances aéroportuaires imposées aux exploitants d'aéronefs pour l'utilisation des infrastructures aéroportuaires fournies par lux-Airport S.A.. D'autre part, l'article 7 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 prévoit que les redevances tant pour les services aéroportuaires que pour les services de navigation aérienne, assurés par l'Administration de la navigation aérienne (ANA), sont fixées par règlement grand-ducal.

Cette dualité résulte de l'évolution historique de l'exploitation aéroportuaire, à savoir l'institution de la société lux-Airport S.A. en tant que gestionnaire de l'aéroport et des infrastructures dédiées et de l'Administration de la navigation aérienne (ANA) en tant que prestataire de services de navigation aérienne. En conséquence, lux-Airport applique des principes du secteur privé pour financer ses missions, tandis que l'ANA doit suivre un cadre réglementaire spécifique pour encaisser les redevances.

La directive 2009/12/CE vise à instaurer un cadre harmonisé dans l'Union européenne pour éviter les abus de monopole et garantir la transparence et la non-discrimination dans la fixation des redevances aéroportuaires. Elle introduit ainsi les principes de non-discrimination et de transparence des redevances avec une procédure obligatoire de consultation régulière des usagers d'aéroport par l'entité gestionnaire de l'aéroport. Avec l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), une autorité de supervision indépendante a été désignée pour assurer l'impartialité des décisions ainsi que l'application correcte et effective des procédures.

Toutefois, en pratique, la superposition des deux régimes législatifs rend difficilement applicable la procédure de fixation des redevances aéroportuaires. La loi de 2012 impose à lux-Airport de publier les redevances après consultation des usagers, tandis que la loi de 1948 exige qu'un règlement grand-ducal vienne ensuite fixer ces redevances, créant un décalage temporel. Il apparaît donc que la fixation des redevances par règlement grand-ducal est une obligation superfétatoire, qui n'apporte pas de valeur ajoutée, étant donné que la directive de 2009 garantit déjà la transparence et la non-discrimination.

En conséquence, le projet de loi propose de supprimer l'obligation de fixation des redevances de lux-Airport par règlement grand-ducal, tout en maintenant cette obligation pour l'ANA en raison de son statut d'administration publique. Cette simplification vise à améliorer l'efficacité du processus sans compromettre les principes de transparence et d'équité définis par les législations européenne et nationale.

¹ Loi du 23 mai 2012 portant transposition de la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires

IV. Avis

Avis du Conseil d'État

Lors de l'élaboration de la loi modifiée du 23 mai 2012 transposant la directive 2009/12/CE relative aux redevances aéroportuaires, le Conseil d'État avait souligné que la fixation du montant des redevances constituait un acte réglementaire relevant de la compétence du Grand-Duc, conformément à l'article 36 de la Constitution, et devait donc être fixée par règlement grand-ducal. Cette position était liée au contexte de l'époque, où la perception des redevances était partagée entre lux-Airport S.A. et l'Administration de la navigation aérienne.

Cependant, la loi du 20 décembre 2019 a attribué à lux-Airport S.A. la perception de toutes les redevances aéroportuaires. En tant que société de droit privé, la fixation des tarifs par lux-Airport ne relève plus de la catégorie des actes réglementaires, ce qui justifie la suppression envisagée par le projet de loi. La fixation des redevances aéroportuaires demeure encadrée par la loi du 23 mai 2012, garantissant ainsi la transparence et la régulation appropriée des redevances.

La Haute Corporation note dans son avis que le texte de l'article unique de la loi en projet n'appelle pas d'observation quant au fond.

V. Commentaire de l'article unique

Article unique

L'article unique remplace le texte existant de l'article 7, (2), alinéa 3 de la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne. Cet article prévoit que seules les redevances prévues à l'alinéa 2, à savoir les redevances de navigation aérienne, seront fixées par un règlement grand-ducal.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Quant à la forme du texte, la Haute Corporation note qu'il n'est pas approprié d'indiquer dans le texte en projet proprement dit la portée des modifications en projet par rapport au texte qu'il s'agit de modifier. Les modifications doivent être reflétées uniquement dans le texte coordonné de l'acte à modifier, qui sera ajouté au dossier. Dans ce texte coordonné, les changements seront présentés en caractères gras, tandis que les passages du texte en vigueur à modifier ou à supprimer seront maintenus visibles, mais barrés. Le Conseil d'État fait remarquer qu'il est excessif de remplacer un alinéa entier si seule une modification d'un mot ou d'une phrase est prévue. Le remplacement complet d'un alinéa n'est justifié que lorsqu'il y a plusieurs mots ou plusieurs passages à remplacer ou à ajouter au sein de cet alinéa.

Compte tenu des observations qui précèdent, le Conseil d'État propose de libeller l'article unique comme suit :

« **Article unique.** À l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, les termes « de ces redevances » sont remplacés par les termes « des redevances prévues à l'alinéa 2 ».

La commission parlementaire décide de reprendre la suggestion d'ordre légistique du Conseil d'État.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8242 dans la teneur qui suit :

*

VI. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI

portant modification de l'article 7 de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne

Article unique. À l'article 7, paragraphe 2, alinéa 3, de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne, les termes « de ces redevances » sont remplacés par les termes « des redevances prévues à l'alinéa 2 ».

Luxembourg, le 24 octobre 2024

La Présidente-Rapportrice,
Corinne CAHEN